

CONVENTION D'ENTENTE SUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE

**SICOVAL – COMMUNE DE D'AIGREFEUILLE – COMMUNE DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE –
COMMUNE DE TARABEL**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval sis 65 rue du Chêne Vert 31 670 Labège, représentée par son président Monsieur Jacques OBERTI agissant en cette qualité, en vertu de l'assemblée constitutive de la Communauté d'Agglomération du 29 juin 2015 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 30 juin 2015, et habilité à signer cette convention par délibération du Conseil de communauté n°S201711023 du 6 novembre 2017,

Ci-après, dénommée « le Sicoval »

D'autre part,

ET

La commune d'AIGREFEUILLE sis 1 place de la Mairie, 31280 Aigrefeuille, représentée par Mme Brigitte CALVET agissant en qualité de maire, et habilitée à signer la présente en vertu de la délibération n°2017/57 du conseil municipal du 18 décembre 2017,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

ET

La commune de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE sis place de la Mairie, 31570 Sainte-Foy-d'Aigrefeuille représentée par M. Daniel RUFFAT agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°51/2017 du conseil municipal du 12 décembre 2017,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

ET

La commune de TARABEL sis au Village, 31570 Tarabel représentée par M. Frédéric MIGEON agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° 2017-52 du conseil municipal du 14 décembre 2017,

Ci-après dénommée « la commune »,

Conjointement désignées « les parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5221 -1 et L5221 -2,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 prononçant la dissolution du Sivurs,
Vu l'avis du Comité Technique de la Commune des Communes d'AIGREFEUILLE, de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE et TARABEL en date du 20 juin 2017,

Vu l'avis du Comité Technique du Sicoval en date du 21 avril 2017,

Préambule

Suite à la décision du Préfet de la Haute-Garonne de dissoudre le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de restauration, il a été décidé de constituer un service commun au sein de la communauté d'Agglomération du SICOVAL destiné à poursuivre l'activité du Syndicat dissout.

Une convention d'entente pour la gestion patrimoniale du bâtiment abritant le service restauration a été conclue entre les anciens membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de restauration ayant financé l'achat du bâtiment.

Afin de privilégier une démarche de coopération intercommunale, impliquant une collaboration entre personnes publiques, il a été envisagé, entre les Collectivités parties à la présente convention, de recourir sur un objet d'utilité communale ou intercommunale compris dans les attributions de chacune des parties, à la formule de l'entente intercommunale, telle que prévue par les articles L 5221 -1 et suivants du Code général des collectivités territoriales afin de gérer l'exploitation du service de restauration collective.

La mise en œuvre d'une telle formule permet d'éviter la création d'une nouvelle entité juridique dotée de la personnalité morale, et se traduit donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre les collectivités parties à la présente convention, fondé sur une base exclusivement conventionnelle.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente convention vise notamment à préciser le fonctionnement de cette entente et détailler les engagements respectifs des collectivités parties à la convention, s'agissant de poursuivre la livraison de repas en liaison froide grâce au maintien des infrastructures existantes.

Les parties partagent les mêmes valeurs de qualité du service public de restauration. Elles s'associent donc, dans le cadre de cette entente, dans le but d'atteindre les mêmes objectifs à savoir de :

- partager et enrichir leur savoir-faire, leur expertise et les compétences métiers de leurs agents, déjà acquises particulièrement en matière de nutrition, de veille réglementaire et d'adaptation aux mutations technologiques,
- garantir une meilleure réactivité aux besoins des usagers et conserver la possibilité d'intervenir sur le niveau de qualité,
- assurer une maîtrise des coûts sur la durée qui pourra être renforcée par une économie d'échelle dans la mesure où davantage de repas seraient produits.
- poursuivre le développement de la démarche déjà engagée en matière d'achats responsables tels que les produits issus de l'agriculture biologique, de circuits courts ou du commerce équitable,
- reconnaître les compétences et le professionnalisme des agents publics territoriaux.
- garantir une exclusivité des commandes auprès du service de restauration collective

Dans le cadre de la présente entente, formalisant une coopération commune et réciproque, les parties s'engagent mutuellement à faire bénéficier à titre gratuit des infrastructures de confection de repas afin de pouvoir utiliser le service commun restauration à destination des usagers.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

L'entente porte uniquement sur l'unité de production alimentaire mutualisée et la livraison de repas. Les espaces de restauration (notamment les restaurants scolaires) sont donc exclus de l'entente.

Cette entente permet :

- la définition des plans alimentaires et des menus,
- l'élaboration, le pilotage et l'exécution des marchés de fournitures de denrées alimentaires,
- la production de l'ensemble du repas et sa livraison en liaison froide,
- le conseil et l'accompagnement des collectivités sur leur site de consommation,
- la formation des agents du service commun
- l'organisation d'animations et repas à thème
- l'entretien et le renouvellement des véhicules et du matériel,
- toutes les missions liées à la bonne organisation, gestion et pérennité du Service commun.

Cette entente ne comprend pas la gestion administrative et technique de commande et de mise en place du repas livré.

ARTICLE 3 - NOM ET SIÈGE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE

L'entente intercommunale prend le nom de restauration collective du Sicoval. Son siège est fixé à la communauté d'agglomération du Sicoval au 65 rue du Chêne Vert à Labège (31670).

ARTICLE 4 - CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE

Article 4.1 - Mise en place de la Conférence Intercommunale

Dans le cadre de la présente entente, les parties conviennent de la mise en place d'une conférence intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque partie est représentée par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, à l'élection d'un suppléant.

La conférence élit parmi ses membres un Président.

Le représentant de l'État dans le ou les départements concernés peut assister à ces conférences si l'une des parties intéressées le demande.

Article 4.2 - Fonctionnement de la Conférence Intercommunale

Le Président de la Conférence Intercommunale est chargé de convoquer les membres de la conférence de sa propre initiative, ou à la demande de l'une des Communes.

La Conférence Intercommunale se réunit au moins une fois tous les semestres, au siège ou dans un autre lieu situé sur le territoire de l'un des membres de l'entente, choisi par le Président de la Conférence. La Conférence intercommunale se réunit valablement dès lors que la moitié de ses membres en exercice est présente.

Article 4.3 - Missions de la Conférence Intercommunale

La Conférence Intercommunale a pour objet de discuter des questions d'intérêt commun aux parties à la présente convention, à savoir, notamment :

- Gestion quotidienne du service,
- Elaboration du budget du service,
- Développement de l'activité du service,
- Ressources Humaines (relations avec le personnel, relations avec les services du SICOVAL....),
- Démarche qualité (repas, service...),
- Achats,
- Relations extérieures...

La Conférence intercommunale peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article et présentant un intérêt commun au sens des dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT.

Les décisions adoptées au sein de la Conférence intercommunale ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chacune des parties.

ARTICLE 5 - BUREAU

La conférence intercommunale désigne en son sein un bureau dont les membres seront élus pour la durée de leur mandat. Le représentant du Sicoval est membre de droit du bureau.

Le bureau est composé d'un président et de six autres membres.

Les décisions adoptées au sein du bureau ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chacune des parties.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS

Le remboursement par la commune au Sicoval, des dépenses engagées pour son compte sera décomposé de la manière suivante :

- Montant des repas commandés par chaque partie aux tarifs en vigueur (les tarifs seront votés annuellement)
- le déficit restant à charge sera imputé aux parties en fonction du nombre de repas commandés l'année du déficit.

Un titre par dixième sera émis à l'encontre des parties (pas de facturation en juillet et août). La facturation sera décomposée en 3 parties :

- La vente de repas
- Le reste à charge prévisionnel proratisé,

Elle sera basée sur une estimation et fera l'objet d'une révision à la fin de chaque semestre.

Le délai de paiement correspond aux délais en vigueur.

ARTICLE 7 - DURÉE, RENOUVELLEMENT ET FIN DE LA CONVENTION

Article 7.1 - Durée normale de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à la date de signature par les parties.

Article 7.2 - Dissolution de l'entente

Article 7.2.1 - Dissolution de plein droit

La présente convention d'entente est résiliée de plein droit en cas de cession du bâtiment de la cuisine centrale.

Article 7.2.2 - Dissolution par accord entre les parties

La présente convention pourra, le cas échéant être abrogée au 1^{er} janvier de chaque année, par accord conclu à l'unanimité entre les membres de l'entente, accord expressément formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun de membres de l'entente sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Article 7.2.3 - Conséquences de la dissolution de l'entente

La dissolution de la présente convention entraînera la résiliation de plein droit de l'ensemble des conventions conclues dans le cadre de la présente entente entre les parties. Chacun des membres de l'entente restera, toutefois, tenu par les engagements financiers dont les principes ont été fixés par l'article 6 de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la dissolution.

Les membres de l'entente régleront, par accord conclu à l'unanimité et approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun de ces membres, l'ensemble des conditions patrimoniales et financières de la dissolution de l'entente et de la résiliation de plein droit de l'ensemble de convention conclues dans le cadre de la présente entente.

Article 7.3 - Révision de la présente convention par accord entre les parties

La présente convention pourra, le cas échéant, être révisée à tout moment par avenant conclu entre les parties.

Article 7.4 - Retrait d'un membre de l'entente

Chaque membre de l'entente pourra par délibération de son assemblée délibérante décider de ne plus participer à la présente entente au 1^{er} janvier de chaque année qu'après un préavis de six mois. Cette délibération sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des membres. Ce retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du préavis susvisé.

Cette délibération emportera résiliation de la présente convention, sauf pour ce qui concerne les

engagements financiers découlant de cette dernière et qui n'auraient pas été honorés dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

A l'arrêt définitif des comptes du SIVURS, le bénéficiaire s'engage à reverser au Service commun l'excédent de trésorerie qui lui aura été affecté suivant la clé de répartition validée.

ARTICLE 9 – COMPTABILITE

Le service exploité est intégré au budget annexe équipements intercommunaux du Sicoval. L'appréciation des dépenses et recettes sera tout tracée grâce à la comptabilité analytique.

ARTICLE 10 - LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente comporte six pages.

Fait en quatre exemplaires, le 19 décembre 2017 à LABEGE

Pour le Sicoval
M. Jacques OBERTI, Président



Pour la commune d'Aigrefeuille
Mme Brigitte CALVET, Maire



Pour la commune de Sainte Foy
d'Aigrefeuille
M. Daniel RUFFAT, Maire



Pour la commune de Tarabel
M. Frédéric MIGEON, Maire

